

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de
la Recherche Scientifique

Visas

| DGLTJO | DGB | CF |
|--------|-----|----|
| 024 | | |

Arrêté n°...../MESRS abrogeant et remplaçant l'arrêté n°1669 du 4 Aout 2011 approuvant le cahier des charges fixant les conditions de création, d'ouverture et d'accréditation des filières des Etablissements privés d'enseignement supérieur.

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique**

- Vu la Loi n°2010-043 du 21 juillet 2010, modifiée, relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique ;
- Vu le décret n°157-2007 du 06 septembre 2007 relatif au conseil des ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n° 184-2014 du 21 aout 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°006-2014 du 06 janvier 2014 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, et l'organisation de l'administration centrale de son département;
- Vu le décret n° 2015-119 du 2 juillet 2015 fixant la composition et les règles de fonctionnement du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- Vu le décret n° 2015-120 du 2 juillet 2015 relatif aux indicateurs de suivi de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- Vu le décret n° 2009-163 du 26 avril 2009 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des laboratoires et unités de recherche scientifique;
- Vu l'arrêté n° 1669 du 04 aout 2011 approuvant le cahier des charges fixant les conditions de création, d'ouverture et d'accréditation des filières des Etablissements privés d'enseignement supérieur

ARRETE :

Article Premier : En application des dispositions du titre III de la loi 2010-043 du 21 juillet 2010 relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique, le présent arrêté et le cahier des charges en annexe fixent les modalités et les conditions d'attribution des autorisations de création, d'ouverture et d'accréditation des filières des établissements privés d'enseignement supérieur.

Article 2 : Il est interdit à tout établissement privé d'enseignement supérieur n'ayant pas obtenu une autorisation de création et d'ouverture ou dont les filières ne sont pas accréditées par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur de dispenser un enseignement.

[Signature]

Article 3 : Tous les documents émanant d'un établissement privé d'enseignement supérieur doivent comporter l'expression « établissement privé » en caractères identiques à ceux utilisés pour le nom dudit établissement. Ils doivent également comporter les numéros et dates de l'agrément accordé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 4 : Si l'établissement privé d'enseignement supérieur dispense des enseignements qui exigent des stages au profit des étudiants, il est tenu de conclure des contrats avec les structures habilitées.

Ces contrats fixent les objectifs, la durée des stages, les conditions de leur déroulement et le nombre de stagiaires. Mention doit être faite du montant des frais de stage comme de la partie responsable du paiement. Des copies des contrats et des rapports de stages sont transmises au Ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Article 5 : Les publicités concernant les établissements privés d'enseignement supérieur ne doivent pas comporter des renseignements de nature à induire en erreur les étudiants, leurs parents ou l'ensemble des usagers, notamment, sur la nature des études, leurs durées et les débouchés éventuels ainsi que leur accréditation par le MESRS.

Article 6 : Les établissements privés d'enseignement supérieur ne peuvent porter les mêmes noms que ceux donnés aux établissements publics.

Article 7 : L'extension, la vente, la cession ou toute modification touchant la nature des activités ou la vocation de l'établissement privé d'enseignement supérieur, sont soumises à une autorisation préalable du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 8 : Les modalités d'attribution des autorisations de création, d'ouverture et d'accréditation des filières ainsi que l'agrément des établissements privés d'enseignement supérieur, se déroulent suivant un processus progressif de trois (3) phases :

- 1- Une demande d'autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement supérieur ;
- 2- Une demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement supérieur, accompagnée d'un dossier de demande d'accréditation des filières ;
- 3- Une demande d'agrément d'un établissement privé d'enseignement supérieur.

Article 9 : L'autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement supérieur est l'acte, par lequel, un promoteur est autorisé à mobiliser l'ensemble des ressources nécessaires à l'ouverture d'un établissement sans pour autant être autorisé à dispenser des enseignements.

Article 10 : L'octroi de l'autorisation de création est une compétence discrétionnaire du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 11 : L'autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement supérieur précise les domaines de formation autorisés ; elle est accordée compte tenu des objectifs de l'Etat dans le domaine de l'enseignement supérieur ainsi que des besoins du pays, et des objectifs et principes fixés par la loi relative à l'enseignement

supérieur et à la recherche scientifique et après que l'établissement se soit engagé, par écrit, à respecter les dispositions du cahier des charges annexé au présent arrêté.
Si l'autorisation de création est accordée, elle doit se traduire par une convention signée conjointement par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et le promoteur de l'établissement.

Article 12: L'autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement supérieur est l'acte par lequel l'établissement est autorisé à inscrire des étudiants et à dispenser des cours.

Article 13: l'attribution de l'autorisation d'ouverture est subordonnée à l'accréditation des filières. L'accréditation des filières est l'acte qui consacre la conformité de la filière avec les dispositions législatives et réglementaires, notamment la loi 2010-043 et le cahier des normes pédagogiques des cycles de Licence et du Master adopté par arrêté n° 1902-2011/ MESRS du 9 octobre 2011 ainsi que la pertinence et la cohérence de l'enseignement délivré.

Article 14: L'autorisation d'ouverture est attribuée par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement Supérieur à l'issue d'une convention signée conjointement par le ministère et le promoteur de l'établissement.

Article 15: Les diplômes sanctionnant les filières accréditées au sein des établissements privés d'enseignement supérieur sont reconnus par l'Etat ; ils sont signés par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 16: Les normes spécifiques aux services d'œuvres universitaires, tels que la restauration, les foyers ou les cités universitaires, seront fixées par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 17: En cas de non respect de l'une des dispositions du présent arrêté ou des dispositions du cahier des charges annexé au présent arrêté et qui en est partie intégrante, le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur peut décider la suspension de l'autorisation d'ouverture ou son retrait définitif, après avoir adressé une mise en demeure à l'établissement en question.

Article 18: Un régime transitoire est accordé aux établissements privés d'enseignement supérieur disposant, antérieurement, d'une autorisation de création et d'ouverture pour régulariser leur situation, conformément aux dispositions du présent arrêté et aux conditions décrites dans le cahier des charges en annexe.

Article 19: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

12 JAN 2016

Nouakchott, LE _____/

Dr. Sidi Ould Salem

Ampliation :

- MSG/PR2
- MSGG.....2
- MESRS.....2
- DGLTEJO2
- IGE.....2
- JO.....2
- AN2

3

